



Convention 12-349-DNUM-CSPM-0001
Paris, le 10/10/2023

FONDS POUR LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Convention de financement de projet

ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,
représentée par Madame Stéphanie SCHAER, en sa qualité de directrice,
ci-après désignée « **DINUM** »,

ET

Défenseur des Droits
sis sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,
représenté par Stéphane Gobrecht, directeur de l'administration générale
ci-après désigné « **bénéficiaire** »,

ET

Les Services de la Première Ministre
sis 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,
représentés par Monsieur Serge DUVAL, en sa qualité de directeur des services
administratifs et financiers et de responsable de l'unité opérationnelle « **SPM** »
ci-après désigné « **ministère** »,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité
financière des gestionnaires publics.

Vu le contrat de transformation relatif au guichet « Design et Accessibilité » signé le
26 juin 2023.

Vu la convention de délégation de gestion entre les Services de la Première Ministre et la direction interministérielle du numérique signée le 22/09/2023.

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution et financement du projet.

1. Identification du projet

Nom du projet : Amélioration saisine Défenseur des droits

Guichet concerné : « Design et Accessibilité »

Le dossier de candidature tel que validé par la DINUM est annexé à la présente convention.

2. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition du ministère dont relève le bénéficiaire en termes de gestion budgétaire (secrétariat général) ou de tutelle.

Les crédits sont donc mis à disposition sur le centre financier 0349-DNUM-CSPM conformément à l'article 3 de la présente convention.

Par exception, s'il est convenu au titre de l'article 3.1 que le projet est placé sous la responsabilité opérationnelle ou contractuelle de la DINUM, les crédits correspondant sont mis à disposition sur le centre financier 0349-DNUM-DNUM.

3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le FTAP

3.1. Niveau de cofinancement du projet

Les montants des crédits apportés par le FTAP sont les suivants :

	2023	2024	TOTAL
AE	50 000 €	50 000 €	100 000 €
CP	30 000 €	70 000 €	100 000 €

3.2. Calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits et conditionnalités

L'échéancier prévu dans l'article 3 n'est soumis à de condition particulières.

4. Imputation des dépenses

Chaque dépense effectuée depuis les centres financiers mentionnés à l'article 2 doit respecter les imputations mentionnées à l'annexe 1.

5. Reporting budgétaire et projet

Le bénéficiaire fournit à la DINUM chaque trimestre un point de situation sur l'état du projet. Les équipes de la DINUM solliciteront le bénéficiaire à ce sujet. Pour ce faire, le bénéficiaire utilise le formulaire dédié sur Démarches Simplifiées qui sera communiqué en temps voulu.

Le reporting comporte obligatoirement les éléments suivants :

- Sous 3 mois, un nouveau formulaire en ligne mis en production.
- Sous 6 mois, un formulaire entièrement conforme RGAA et avec les évolutions identifiées par les utilisateurs
- Sous 12 mois, un formulaire entièrement intégré à l'application et mise en place des nouveaux circuits autour

En outre le bénéficiaire :

- Facilite le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet.
- En plus des mises à jour trimestrielles, alerte, le cas échéant, la DINUM des difficultés rencontrées sur le projet. Une réunion avec des experts de la DINUM peut alors être organisée afin de trouver des solutions.

Dans la mesure où les stipulations de l'article 4 de la présente convention sont respectées le bénéficiaire est dispensé de reporting budgétaire systématique car la DINUM peut alors extraire les informations nécessaires de CHORUS.

Le bénéficiaire répond aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.


7. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 2, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus à l'article 5 de la présente convention.

Stéphanie SCHAEER

Directrice Interministérielle du Numérique


Appartient à la directrice interministérielle du numérique

VALLET JEREMIE

2023.10.19

16:28:01 +02'00'

Stéphane GOBRECHT

Directeur de l'administration générale

Défenseur des Droits



Pour la Défenseure des droits et par délégation,
Le Directeur de l'administration générale
Stéphane GOBRECHT

Serge DUVAL

Directeur des services administratifs et financiers et de responsable de l'unité opérationnelle « SPM »

ANNEXE 1 : IMPUTATIONS

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0349-01
Centre financier	0349-DNUM-CSPM
Activité(s)	03490101A801
Projet analytique ministériel	12-349-DNUM-CSPM-0001

